



## Alerte en fiscalité canadienne

### Initiatives du gouvernement du Québec pour lutter contre l'évitement fiscal

Le 27 novembre 2017

Le 10 novembre 2017, le gouvernement du Québec a publié deux documents : le plan d'action intitulé *Paradis fiscaux : Plan d'action pour assurer l'équité fiscale* et le Bulletin d'information 2017-10, *Mesures annoncées à l'occasion de la présentation du plan d'action pour assurer l'équité fiscale*.

Ces deux documents et les initiatives qui les sous-tendent sont pertinents pour beaucoup d'entreprises qui exercent des activités au Québec et ce, tant du point de vue de la législation sur l'impôt sur le revenu que de l'incidence considérable d'une possible interdiction de contracter avec le gouvernement du Québec.

#### Personnes-ressources :

**Fatima Laher**

Leader, Clients et secteurs, Fiscalité  
Tél. : 416-601-6570

**Albert Baker**

Leader national de la politique  
fiscale  
Tél. : 416-643-8753

#### Est du Canada

**Tony Maddalena**

Tél. : 905-315-5734

#### Québec

**Philippe Bélair**

Tél. : 514-393-7045

## **Paradis fiscaux : Plan d'action pour assurer l'équité fiscale**

Dans son plan d'action pour assurer l'équité fiscale, le gouvernement du Québec a annoncé un ensemble de mesures et d'initiatives « dans le but d'assurer une meilleure perception des revenus fiscaux », mesures et initiatives qu'il a mises en œuvre et au sujet desquelles il a déclaré :

- *Ces mesures s'attaquent au phénomène des paradis fiscaux et à leur utilisation pour échapper à l'impôt sur le revenu des sociétés et à l'impôt sur le revenu des particuliers.*
- *Ces mesures ont également pour but d'adapter la lutte contre les paradis fiscaux et l'évasion fiscale au développement des transactions numériques, et visent ainsi à assurer la pleine perception des revenus dus à l'État québécois au titre de la taxe de vente.*

Le document de 260 pages décrit de nombreuses autres initiatives du gouvernement du Québec qui ne sont pas abordées dans la présente alerte.

## **Bulletin d'information 2017-10 – modifications de la législation du Québec relative à la règle générale anti-évitement (RGAE)**

Dans le bulletin d'information 2017-10, le gouvernement a déclaré ce qui suit :

*La législation fiscale sera modifiée afin de :*

- *majorer la pénalité actuellement prévue lorsqu'une cotisation est émise sur la base de la RGAE afin de la faire passer de 25 % à 50 %;*
- *majorer la pénalité actuellement prévue à l'égard du promoteur d'une opération ou d'une série d'opérations à l'égard de laquelle une cotisation est émise sur la base de la RGAE afin de la faire passer de 12,5 % des honoraires versés à ce promoteur à 100 % de ces honoraires;*
- *suspendre le délai de prescription pour émettre une nouvelle cotisation lorsque celle-ci est émise à l'égard d'un contribuable qui est visé par une demande péremptoire concernant des personnes non désignées nommément et que cette cotisation implique l'application de la RGAE.*

## **Possible interdiction de contracter avec le gouvernement du Québec liée à l'application de la RGAE**

Les commentaires ci-dessous formulés par le gouvernement dans le document *Paradis fiscaux : Plan d'action pour assurer l'équité fiscale* dénotent son intention d'interdire aux contribuables et à leurs conseillers de contracter avec l'État dans des situations où les contribuables font l'objet d'une cotisation finale fondée sur la RGAE.

*Le gouvernement intégrera de nouveaux critères d'exclusion en regard de l'émission de l'autorisation de contracter [...]*

**Toronto**

**Peter Corcoran**

Tél. : 416-601-6656

**Ouest du Canada**

**Mark Navikenas**

Tél. : 403-267-1859

**Liens connexes :**

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

*Ainsi, de façon sommaire, un contribuable visé ayant effectué une opération ou série d'opérations faisant l'objet d'une cotisation finale fondée sur la règle générale anti-évitement ne pourra obtenir [...] l'autorisation de contracter pour des contrats publics [...]*

*Il en sera de même pour une société de personnes dont l'un des membres fait l'objet d'une telle cotisation.*

*Le promoteur de l'opération ou de la série d'opérations ayant mené à l'émission d'une cotisation finale fondée sur la règle générale anti-évitement en raison de laquelle une pénalité lui aura été imposée, ne pourra lui non plus obtenir [...] l'autorisation de contracter pour des contrats publics.*

Ces initiatives du gouvernement du Québec sont très vastes : elles créeront de l'incertitude et pourront être sources de risques chez les contribuables et leurs conseillers fiscaux qui exercent des activités au Québec. L'un des aspects les plus délicats de ces initiatives concerne une possible interdiction de contracter avec l'État québécois lorsqu'une cotisation finale est émise sur la base de la RGAE; aucune exemption minimale n'est proposée et aucun lien n'est établi avec un aspect particulier de la RGAE.

Les contribuables et leurs conseillers fiscaux devront tenir compte de ces initiatives dans la gestion des risques fiscaux et des questions liées à la réputation de l'entreprise, particulièrement dans les situations où Revenu Québec cherchera à appliquer la RGAE à une opération, car les répercussions pourraient dépasser la question fiscale technique en cause.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
La Tour Deloitte  
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500  
Montréal (Québec) H3B 0M7  
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.